

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NO. 22-332

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
NUMÉRO 22-332 MODIFIANT LES RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 07-081, SUR CERTAINES CONDITIONS
D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 07-083,
RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 07-084 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-
OUEST AINSI QU'AU PROJET DE RÈGLEMENT R06-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016**

- CONSIDÉRANT que dans un premier temps, la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRCAO) a adopté le 26 octobre 2016 le règlement 03-2016 révisant son Schéma d'aménagement et de développement (Schéma) ;
- CONSIDÉRANT que le Schéma est entré en vigueur le 17 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT que dans un second temps, la MRCAO a adopté le 17 septembre 2018 le projet de règlement P06-2018 modifiant le règlement 03-2016 édictant le Schéma ;
- CONSIDÉRANT que le règlement R06-2018 est entré en vigueur le 19 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Macamic doit assurer la conformité de son plan d'urbanisme au règlement R06-2018 édictant le Schéma ainsi qu'au Schéma ;
- CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), les municipalités qui composent la MRCAO doivent adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et que le dépôt du premier projet de règlement à dûment été donné le 19 juillet 2022 avec dispense de lecture.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu à la majorité d'adopter le premier projet de règlement de concordance en vue d'assurer la conformité du plan d'urbanisme de la Ville de Macamic au Schéma et par le fait même au règlement R06-2018. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 24 août 2022 , à 18 heures 30, à la salle du conseil situé au 70, rue Principale à Macamic.

Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LES RÈGLEMENTS SUR LE LOTISSEMENT NUMÉRO 07-081, CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE MACAMIC NUMÉRO 07-083, SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 07-084 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016 » et porte le numéro 22-332.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT | 07-081

Article 1 Modification de l'article 2.4 du règlement 07-081

L'article 2.1 du Règlement de lotissement est modifié en ajoutant les deux alinéas suivants à la suite du premier alinéa :

« Toute opération cadastrale est prohibée sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement conforme à la réglementation de la municipalité.

Une opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans le présent document complémentaire, ou d'augmenter son état de dérogation. »

Article 2 Modification de l'article 2.4 du règlement 07-081

L'article 2.4 du Règlement de lotissement est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les zones « CR-2, RF-2, RF-21, RR-6, RU-1 et RU-5 » listées au premier alinéa, par les zones suivantes : « CR-2, RF-1, RF-7, RU-1, RU-2 et RU-3 »

Article 3 Remplacement de l'article 3.3.4 du règlement 07-081

L'article suivant abroge et remplace l'article 3.3.4 du Règlement de lotissement :

« 3.3.4 Terrain dérogatoire existant avant le 14 mars 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 14 mars 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1. à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain respectaient les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain ;*
- 2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. »*

Article 4 Ajout de l'article 3.3.4.1 au règlement 07-081

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 3.3.4 du Règlement de lotissement :

« 3.3.4.1 Terrain dérogatoire construit avant le 14 mars 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne respectent pas les exigences en

cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1. le 14 mars 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;*
- 2. à cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis ;*
- 3. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.*

Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre le ou après le 14 mars 1984. »

Article 5 Ajout des articles 3.3.8 et 3.3.9 au règlement 07-081

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 3.3.7 du Règlement de lotissement :

« 3.3.8 Terrain dérogatoire suite à une intervention publique

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne respectent pas les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1. une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ;*
- 2. immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 3.3.5 et 3.3.6.*
- 3. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.*

3.3.9 Terrain riverain dérogatoire

Dans le cas d'un terrain riverain ayant subi l'érosion, un permis autorisant une opération cadastrale de correction ne peut être refusé, si le seul but de cette correction est de faire en sorte que la ligne des hautes eaux corresponde à celle existante au moment de cette opération. De plus, les droits acquis rattachés au cadastre de ce lot demeurent, même si la superficie s'en trouve diminuée. »

Article 6 Remplacement de l'article 3.5 du règlement 07-081

L'article 3.5 du Règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

« 3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

Un lot est considéré partiellement desservi ou desservi s'il est raccordé à un ou des services publics (aqueduc et égout sanitaire). Les réseaux d'aqueduc et d'égout, publics ou privés, sont reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité

de l'environnement et des règlements édictés sous son empire. De plus, pour être reconnu, un réseau d'égout doit être muni d'un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation applicable. Aux fins des présentes, un lot raccordé à un système communautaire de traitement des eaux usées est considéré comme étant partiellement desservi par réseau d'égout.

Les superficies et dimensions minimales relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 1 et celles pour des lots se situant à l'extérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 2, sous réserve de l'article 5.6. Aux fins de l'application des normes du tableau 1, la profondeur se calcule à partir de la ligne des hautes eaux. »

Article 7 Modification à l'article 3.5.1 au règlement 07-081

L'article 3.5.1 est modifié de la façon suivante :

- Les mots « tableau 1 » du 2^e alinéa de l'article 3.5.1 sont remplacés par les mots « aux tableaux 1.1 et 1.2 »
- Le tableau 1 de l'article 3.5.1 est remplacé par les tableaux suivants :
- Le tableau 1.3 est ajouté à la suite des tableaux 1.1 et 1.2 concernant les normes minimales relatives au lotissement à l'intérieur de la zone PR-1.

« TABLEAU 1.1 NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN »

Lot	Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	Partiellement desservi (1) (soit par l'aqueduc ou l'égout)	Desservi : (aqueduc et égout)
<i>Superficie minimale</i>	4 000 m ² (5)	2 000 m ²	Voir tableau 2
<i>Largeur minimale de la ligne avant</i>	50 m (2) (5)	30 m (lot riverain) 25 m (lot non riverain)	
<i>Largeur minimale de la ligne de rivage (3)</i>	40 m (5)	20 m	
<i>Profondeur moyenne minimale</i>	75 m (4)	75 m (4)	45 m

Notes :

- (1) Réseau d'égout municipal avec système de traitement des eaux usées conforme à la LQE.
- (2) Des dispositions additionnelles s'appliquent à un lot situé le long d'un corridor routier en vertu de l'article 5.8.
- (3) Si applicable.
- (4) Toutefois, si la voie de circulation est à moins de 75 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, en conformité de l'article 6.6, la profondeur moyenne minimale équivaut à cette distance pour un lot riverain, pourvu toutefois que la distance entre l'emprise de la voie de circulation et la ligne des hautes eaux soit supérieure à 30 m.
- (5) Dans la zone PR-1, pour les îles sur terre privée, se référer au tableau 1.3.

TABLEAU 1.2 NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Lot	Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	Partiellement desservi (1) (soit par l'aqueduc ou l'égout)		Desservi : (aqueduc et égout)
		<i>avec égout ⁽¹⁾</i>	<i>avec aqueduc</i>	

<i>Superficie minimale</i>	3000 m ²	1 000 m ²	1 500 m ²	Voir tableau 2
<i>Largeur minimale de la ligne avant</i>	50 m (2)	25 m	25 m	
<i>Profondeur moyenne minimale</i>	Voir tableau 2			
Notes :				
(1)	Réseau d'égout municipal avec système de traitement des eaux usées conforme à la LQE.			
(2)	Des dispositions additionnelles s'appliquent à un lot situé le long d'un corridor routier en vertu de l'article 5.8.			

TABLEAU 1.3 NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE PR-1

<i>Lot</i>	<i>Non desservi (ni aqueduc, ni égout)</i>
<i>Superficie minimale</i>	8 000 m ²
<i>Largeur minimale de la ligne avant</i>	80 m
<i>Profondeur moyenne minimale</i>	100 m

Article 8 Ajout de l'article 4.3 au règlement 07-081

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.2 du Règlement de lotissement :

« 4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE – SITE DE LA MONTAGNE À FRED »

Aucune nouvelle opération cadastrale n'est permise sur le site de la Montagne à Fred, soit à l'intérieur de la zone REC-1, sauf pour les fins spécifiques d'amélioration du potentiel conféré à ce lieu. »

Article 9 Ajout d'articles à la suite de l'article 5.5 au règlement 07-081

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 5.5 du Règlement de lotissement :

« 5.6 CONDITIONS PERMETTANT LA DIMINUTION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT »

1. *Dans le cas d'un lot irrégulier :*

Dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé de la voie de circulation, à des limites de propriétés ou en raison de la topographie, ne satisfait pas aux normes minimales de lotissement prescrites dans le présent chapitre, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes :

a. *La largeur du terrain n'est pas inférieure à :*

- 90 % de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ;

- 75 % de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain partiellement desservi par l'égout.
 - b. La norme relative à la superficie est respectée.
 - c. La profondeur minimale est respectée dans le cas d'un corridor riverain.
2. Dans le cas d'une ligne extérieure d'une courbe

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas d'un lot non desservi ou partiellement desservi situé dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés. Dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée et la profondeur minimale doit être respectée à l'intérieur d'un corridor riverain.

3. Dans le cas d'un plan d'encadrement accompagné d'une étude hydrologique

La norme minimale de lotissement à l'extérieur du corridor riverain partiellement desservi par un réseau d'égout peut être remplacée par une norme découlant d'un plan d'encadrement de développements domiciliaires. Le plan devra préciser les normes de lotissement et d'implantation pour un secteur délimité, et il devra être accompagné d'une étude hydrogéologique signée par un professionnel confirmant que le projet domiciliaire respecte l'objectif de salubrité publique et que la densité d'occupation du territoire n'affecterait pas l'approvisionnement en eau des futurs utilisateurs.

5.7 CONSTRUCTION RELIÉE À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tout projet de construction relié à des fins d'utilité publique ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau est soustrait à l'application des normes prescrites aux tableaux de l'article 3.5.1 du présent règlement. »

Article 10 Ajout de l'article 5.8 au règlement 07-081

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 5.7 du Règlement de lotissement :

« 5.8 LIMITATION DES ACCÈS DANS CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout accès routier situé dans les corridors routiers des routes 101, 111 et 393 ainsi qu'à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

1. *Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser le nombre d'accès routier dans ces corridors routiers.*
2. *L'accès routier doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure. Dans le cas où cette condition ne peut être remplie, il peut être aménagé en bordure de la route principale si le MTMDET l'autorise en vertu de la Loi sur la voirie et selon les normes d'accès à la propriété.*
3. *La largeur minimale avant d'un lot est de 80 mètres. Toutefois, la présente norme ne s'applique pas à l'égard d'un lot d'angle dont l'accès routier s'effectue par une voie de circulation de catégorie*

inférieure, et ne s'applique pas aux lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Article 11 Remplacement de l'article 6.6 du règlement 07-081

L'article 6.6 du Règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

« 6.6 VOIE DE CIRCULATION OU CHEMIN EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

La distance minimale entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin privé ou public et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

TABLEAU 3 : DISTANCE ENTRE UN CHEMIN ET UN LAC OU COURS D'EAU

Types de services	<i>Distance minimale entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin privé ou public et un lac ou d'un cours d'eau (1)</i>
<i>Non desservi</i>	75 m
<i>Partiellement desservi</i>	75 m
<i>Desservi par un aqueduc et un égout</i>	45 m

(1) *La distance entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 mètres, si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d'espace vert. Toutefois, la voie de circulation, la route ou le chemin devra longer le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et devra respecter les clauses des dispositions relatives aux rives et au littoral et aux zones à risques d'inondation du règlement de zonage.*

Dans le cas de raccordement à un chemin existant situé à une distance inférieure, le nouveau chemin, voie de circulation ou route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites, et ne peut être localisé à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux.

Dans les zones de la catégorie Forestière (F) quand la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permettent pas de respecter la bande de protection établie à 75 mètres, la distance minimale entre un nouveau chemin et un lac ou un cours d'eau peut être de 60 mètres. De plus, ledit chemin peut être à moins de 60 mètres lorsqu'il est situé sur des terres du domaine de l'État, en respect des dispositions de lois et règlements provinciaux, notamment le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) édicté en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ou d'un règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

SECTION 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION | 07-082

Article 12 Ajout de l'article 4.5 au règlement 07-082

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.4 du règlement de construction :

4.5 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Toute installation d'élevage dérogatoire qui a été démolie, incendiée ou qui a subi des dommages par quelque autre cause entraînant une perte de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale uniformisée, peut être reconstruite aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par l'expression « mêmes conditions » que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit a les mêmes dimensions, le même emplacement, le même nombre d'unités animales, le même type de production et le même mode de gestion des engrais de ferme qu'avant sa destruction. Toutefois, il y a un droit à reconstruire une installation de dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

SECTION 3 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | 07-083

Article 13 Modification à l'article 2.1 du Règlement 07-083

L'article 2.1 du Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction est modifié de la façon suivante :

- Le 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 2.1 est abrogé.

Le tableau 1 est modifié de la façon suivante :

- En retirant les lignes des zones AF, AG,
- En remplaçant les zones de la ligne « RF-1 à RF-3 » par les zones « RF-1 à RF-3 et RF-23 »
- En retirant les lignes des zones V-1 à V-8
- En insérant par ordre alphabétique les lignes suivantes :

ZONES	1) Cadastre	2) Égout et aqueduc	3) Installations septiques	4) Voie de circulation publique ou privée	5) Voie de circulation publique
AD	X		X		X
AV	X		X		X
F	X		X		X
VC	X		X	X	
VD	X		X	X	

Article 14 Remplacement de l'article 2.2

L'article 2.2 du Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.2 EXCEPTIONS AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Des exemptions aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article 2.1 sont autorisées dans les cas suivants :

1. Une construction à des fins agricoles sur une terre en culture, autre qu'une résidence, n'est soumise à aucune de ces conditions.
2. Une résidence à l'intérieur de la zone agricole permanente, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un droit ou d'une autorisation de construire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, n'est pas soumise au 1er paragraphe du 1^{er} alinéa.
3. Un abri sommaire ou tout autre bâtiment situé sur une terre du domaine de l'État et détenant un bail du MERN n'est pas soumis aux 1^{er} et 5^e paragraphes du 1^{er} alinéa.
4. Un abri sommaire sur terres privées n'est pas soumis aux conditions 1^{er} et 5^e paragraphes du 1^{er} alinéa.

SECTION 4 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS | 07-084

Article 15 Modification du tableau 1 de l'article 3.2.1 du règlement 07-084

Le tableau 1 de l'article 3.2.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié pour y insérer au paragraphe a) intitulée « Permis de construction » le point supplémentaire suivant à la suite du dernier point :

- Éolienne
 - Une 1^{re} éolienne 1 000 \$
 - Chaque éolienne supplémentaire, même si elle fait partie d'une demande séparée déposée simultanément pour un même parc éolien 500 \$
 - Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec 250 \$ »

Article 16 Modification à l'article 4.1 du règlement 07-084

L'article 4.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa.

« Une opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un lot, un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans la réglementation municipale, ou d'augmenter son état de dérogation. »

Article 17 Ajout à l'article 5.1

L'article 5.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant au 1^{er} alinéa les points suivants :
 - « implanter ou ériger d'une éolienne, pour le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement ;
 - dans le cas de l'installation d'une éolienne, aménager un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec ou d'une sous-station, à

l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité.

- *Effectuer des travaux sur la rive ou sur le littoral ou pour tout travaux ou constructions ou toute modification ou réparation d'un ouvrage sur le littoral ou sur la rive, incluant pour des travaux, constructions ou ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.*

Cette exigence ne s'applique pas aux cas suivants :

- *à des constructions, ouvrages ou travaux relatifs à des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à leurs règlements d'application.*
- *à des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale sur la rive et dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arable ou à d'autres travaux du même genre.*
- *À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation identifiée à l'annexe 4 du règlement de zonage, un permis de construction est obligatoire pour :*
 - *implanter une nouvelle construction ;*
 - *augmenter la superficie au sol d'un bâtiment exposé aux inondations ;*
 - *transformer une construction existante ;*
 - *effectuer une addition de bâtiment.*
 - *-changer l'usage d'un bâtiment ou de la propriété;*
 - *-réaliser des travaux de déblai ou remblai.*

Article 18 Ajout des articles 5.7.1 à 5.7.6 au règlement 07-084

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 5.7 du Règlement sur l'émission des permis et certificats :

« 5.7.1 OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble à des fins d'élevage doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat. Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

1. *La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment de ferme qui constitue une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.*
2. *La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui constitue un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.*
3. *La modification, la transformation, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage existant, l'installation d'un bâtiment préfabriqué, l'ajout d'une*

fondation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage.

4. *Le changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ou tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à une installation d'élevage.*

Toute installation d'élevage comportant moins de 5 unités animales est exclue de l'application des dispositions du présent article.

5.7.2 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR DES TRAVAUX DÉCRITS À L'ARTICLE 5.7.1 RELATIF AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux décrits à l'article 5.7.1 doit être présentée par écrit, déposée et signée par le propriétaire ou son mandataire auprès du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité. Toute demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. *un document comprenant les renseignements suivants :*
 - a. *le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant agricole ;*
 - b. *le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes ;*
 - c. *le mode de gestion des engrais de ferme, soit une gestion sur fumier solide ou une gestion sur fumier liquide, ainsi que la capacité d'entreposage ;*
 - d. *le cas échéant, le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier, c'est-à-dire rigide ou non, permanente ou non ;*
 - e. *le type de ventilation du bâtiment agricole et, le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation ;*
2. *un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue, indiquant :*
 - a. *les points cardinaux ;*
 - b. *l'emplacement du terrain faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale ;*
 - c. *l'emplacement d'un puits individuel ou d'une prise d'eau potable ;*
 - d. *l'emplacement de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et les autres bâtiments existants ou projetés sur le terrain et la distance entre :*
 - *le bâtiment non agricole le plus près, outre ceux du terrain où les travaux sont visés ;*
 - *le lieu d'entreposage d'engrais de ferme le plus près ;*
 - *la voie de circulation la plus proche ;*
 - *les cours d'eau à débit intermittent et à débit régulier les plus proches ;*
 - *les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont épandus ;*

3. *un document préparé par un agronome, ingénieur ou technologue, attestant de la conformité du projet, en regard à l'article 8.7 du présent document complémentaire.*

5.7.3 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT ASSOCIÉ À UN ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

En plus des exigences décrites à l'article 5.7.3, les renseignements et documents suivants sont exigés lorsque les travaux concernent un élevage à forte charge d'odeur :

1. *un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue, indiquant :*
 - a. *la localisation et les distances, dans un rayon de 1 350 mètres, de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et des autres bâtiments existants ou projetés sur le terrain et :*
 - *toute unité d'élevage existante, à forte charge d'odeur ou autres ;*
 - *toute résidence, immeuble protégé, site patrimonial protégé, périmètre d'urbanisation, zone de Villégiature consolidation ou de Villégiature développement ;*
 - *toute voie de circulation ;*
 - *tout puits et prise d'eau potable pour la consommation ;*
 - *tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;*
 - b. *la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque installation d'élevage existante ou projetée visée par le projet ainsi que la distance entre chacune d'elle ;*
 - c. *la localisation d'un écran brise-odeurs, s'il y a lieu.*
2. *Une copie conforme du certificat d'autorisation ou, s'il y a lieu, de l'avis de projet du MDDELCC.*
3. *Les équipements existants ou projetés pour économiser l'eau.*
4. *Les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :*
 - a. *un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;*
 - b. *un résumé du PAEF, le cas échéant ;*
 - c. *un document, intégré au résumé du PAEF le cas échéant, qui mentionne :*
 - *pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que le promoteur projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;*
 - *le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage ;*
 - *la production annuelle d'anhydride phosphorique (P205) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.*

Si aucun PAEF n'a été établi, le promoteur doit fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande. »

5.7.4 EXIGENCE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE ÉOLIENNE OU UN POSTE DE RACCORDEMENT POUR UNE ÉOLIENNE

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne ou un poste de raccordement pour une éolienne, doit comprendre les renseignements et documents suivants, en plus de ce qui est prévu à l'article 9.28 du règlement de zonage:

1. *une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;*
2. *une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droits de propriété superficielle ;*
3. *une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du MELCC lorsque requis ;*
 - a. *un plan de localisation de chaque éolienne, existante ou projetée, exécuté à l'échelle, préparé par un membre d'un ordre professionnel, et montrant les informations suivantes :*
 - b. *la localisation et les distances, dans un rayon de 1 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre élément visé par une norme prévue à l'article 9.28 du Règlement de zonage ;*
 - c. *la désignation cadastrale ;*
 - d. *la légende, les points cardinaux ;*
4. *dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées, un document informatif portant sur :*
 - a. *l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité ;*
 - b. *toute alternative analysée afin de minimiser les impacts du projet ;*
 - c. *l'échéancier de réalisation des travaux ;*
 - d. *le coût estimé des travaux.*

5.7.5 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Une demande de permis pour des travaux dans une zone à risque d'inondation doit comprendre, en plus de ce qui est prévu à la réglementation municipale, un relevé d'arpentage effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec comprenant les informations suivantes :

1. *les limites du terrain ;*
2. *la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;*
3. *le tracé de la ligne des hautes eaux, de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, selon les cotes de crues apparaissant au*

présent article ou toute cote de crues émise par le Centre d'expertise hydrique du Québec, ou bien une indication sur le relevé que l'endroit visé par les travaux n'est pas compris à l'intérieur d'une zone de grand courant ou de faible courant ;

4. *la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;*
5. *les voies de circulation existantes.*

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai contrevenant à la réglementation municipale ou provinciale n'a été effectué sur le terrain et qu'à cette fin, les conditions suivantes sont remplies :

1. *aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal ;*
2. *le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement ;*
3. *le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.*

5.7.6 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS DE TRAVAUX D'IMMUNISATION

Dans le cas des travaux autorisés conformément aux normes d'immunisation prescrites à l'article 18.5.7 du Règlement de zonage, le requérant doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux, fournir un certificat préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec les normes d'immunisation. Le certificat doit notamment indiquer, lorsque la situation l'exige, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la cote de crues de récurrence 100 ans.

Article 19 Modification à l'article 6.1 du règlement 07-084

L'article 6.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le 8^e point du 1^{er} alinéa par le suivant :

« effectuer des travaux sur la rive ou sur le littoral ou pour tout travaux ou constructions ou toute modification ou réparation d'un ouvrage sur le littoral ou sur la rive, incluant pour des travaux, constructions ou ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Cette exigence ne s'applique pas aux cas suivants :

- *à des constructions, ouvrages ou travaux relatifs à des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à leurs règlements d'application.*
- *à des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale sur la rive et dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arable ou à d'autres travaux du même genre.*

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation identifiée à l'annexe 4 du règlement de zonage, un certificat d'autorisation est obligatoire pour :

- changer l'usage d'un bâtiment ou de la propriété ;*
- réaliser des travaux de déblai ou remblai. »*

Article 20 Ajout de l'article 6.4.1 au règlement 07-084

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 6.4 du Règlement sur l'émission des permis et certificats :

« 6.4.1 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Une demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone à risque d'inondation, les exigences listées aux articles 5.7.5 et 5.7.6 s'appliquent. »

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉ.

Lina Lafrenière
Maire

Evelyne Bruneau
Directrice générale

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
DONNÉ CE 20 JUILLET 2022

Joelle Rancourt
Greffière-trésorière adjointe